

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION COLLECTIVE MUNICIPALE

La Ville de Gonesse propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune un service de restauration collective.

Ce service public est organisé selon les valeurs de la laïcité et ne peut tenir compte de demandes liées à des pratiques religieuses, philosophiques ou de choix personnel de vie. C'est un service facultatif et payant dont l'accès est réservé aux enfants des familles à jour de leurs règlements et inscrits administrativement.

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroule le service de restauration sur la Ville de Gonesse. Il définit également les rapports entre les usagers et la Ville.

Article 2 – Application du présent règlement

- Le présent règlement est porté à la connaissance des familles.
- Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.
- Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la restauration scolaire.

Article 3 – Consommation des repas

Le service de restauration est un service collectif, où chaque enfant consomme par conséquent le même repas.

Un double choix de tous les composants du menu est proposé aux élèves des écoles élémentaires. Ce double choix n'est offert que pour le plat principal aux enfants des écoles maternelles.

L'enfant a la possibilité de varier son repas en alternant la consommation de plat à base de viande, de poisson ou d'œufs. Le personnel municipal a pour consigne de présenter les deux plats à l'enfant et de le laisser libre de son choix. Les parents ne doivent pas donner de consigne au personnel communal. S'ils le jugent utile, ils font leurs recommandations à leurs enfants.

Dans un but d'éducation au goût et d'équilibre alimentaire, des animations sont régulièrement proposées aux enfants afin de leur faire découvrir de nouvelles saveurs.

Article 4 – Accueil des enfants allergiques

La Ville de Gonesse peut accueillir dans ses restaurants scolaires, les enfants soumis à un régime particulier pour raison médicale (essentiellement pour raison d'allergies alimentaires).

Les parents doivent indiquer lors de l'inscription administrative si leur enfant bénéficie d'un protocole d'accueil individualisé (PAI). Dans ce cas, un formulaire de PAI Péri-scolaire (PAIP) leur sera remis afin qu'il le fasse remplir par leur **médecin allergologue**. Enfin, un rendez-vous sera fixé afin de signer le PAIP dans lequel sera défini le mode d'accueil pour l'enfant et les mesures à prendre en cas d'urgence.

L'accueil des enfants avec une exclusion de certains plats ne permet pas de bénéficier d'une réduction financière.

Pour l'accueil des enfants avec « panier repas », la participation demandée aux familles est réduite aux frais de surveillance.

Chapitre II – La restauration

Article 5 – Confection des repas

Les repas sont préparés en Cuisine Centrale à Gonesse, par un prestataire extérieur, dans le cadre d'une délégation de service public sur la base d'un cahier des charges strict élaboré par la Ville de Gonesse.

Les repas sont livrés dans les restaurants selon la technique de la liaison froide. Ils sont réchauffés le jour de consommation dans les offices des restaurants et servis en self ou à table par des agents municipaux, formés aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur (HACCP).

Article 6 – Composition des menus

Les repas sont obligatoirement constitués de 5 composantes :

- un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légumes verts ou féculents), un fromage ou un produit lacté et un dessert.

Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du GERMCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) et du PNNS2 (Plan National de Nutrition Santé 2).

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans les écoles, en Mairie, dans le journal « Le Gonessien » et sur le site Internet de la Ville (www.ville-gonesse.fr).

Il est à noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées à différentes contraintes (problèmes d'approvisionnement, incidents de matériel, grève de personnel...)

Article 7 – La commission de restauration

Les menus sont soumis tous les deux mois à l'approbation d'une commission de restauration présidée par le Maire et ou son représentant (Conseiller municipal délégué à la Restauration scolaire), et composée du prestataire, de représentants des parents d'élèves, du personnel de restauration, et des représentants de l'Education nationale.

Cette commission étudie les prestations fournies durant la période écoulée et formule des avis sur les menus de la période à venir.

Après présentation des menus, la Commission de restauration abordera toute les questions relatives à la restauration collective pendant la pause méridienne et toutes autres informations complémentaires concernant les repas.

Chapitre IV – Conditions d'accès à la restauration scolaire

Article 8 – Fonctionnement

La restauration scolaire est un service public municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux et un prestataire.

La restauration scolaire est ouverte toute l'année y compris pendant les vacances scolaires.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que la Ville de Gonesse demeure seule responsable de la surveillance des enfants inscrits au service de restauration scolaire et ce, de 11h30 à 13h30.

Article 9– Discipline et Encadrement

L'encadrement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux, placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Les enfants se doivent de rester polis à l'égard du personnel qui s'efforce de faire du temps du repas un moment éducatif privilégié.

Tout comportement d'indiscipline perturbant gravement le déroulement de l'accueil (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, menace, vol, racket, non-respect des locaux, dégradation du matériel) sera porté à la connaissance du service de la Restauration collective et de l' élu délégué, lequel saisira la famille par un courrier d'avertissement. **En cas de récidive, une exclusion temporaire ou définitive peut être décidée.**

Article 10 – Modalités d'inscriptions

L'inscription ou la réinscription s'effectuent à chaque année à compter du mois de mai et ce avant le 31 juillet.

L'inscription et la réinscription sont OBLIGATOIRES pour pouvoir bénéficier des services de la restauration scolaire.

Pour toute inscription au service restauration, chaque famille doit :

- Remplir le dossier d'inscription selon le document fourni.
- Souscrire à deux assurances : une assurance « Responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une assurance « Accidents corporels » couvrant les dommages subis par les enfants.
- Avoir régularisé ses factures si elle est débitrice à l'égard du prestataire (Elior), condition de l'inscription ou de la réinscription.

La régularisation s'effectue ainsi :

- Par le règlement complet de la dette auprès du prestataire (Elior) ou l'établissement d'un échéancier validé par ce même prestataire. Les pièces justificatives de cette régularisation seront à présenter au moment de l'inscription ou de la réinscription.
- Par la validation d'un dossier social auprès du CCAS de la Ville qui examinera la situation de la famille et établira une prise en charge selon les critères sociaux retenus. La validation du dossier social devra également être présentée au moment de l'inscription ou de la réinscription.

Article 11 – Les tarifs

Ils sont fixés par année scolaire par une délibération du conseil municipal.

Article 12 – Réservation des repas

La réservation des repas est obligatoire et doit avoir lieu au moment de l'inscription.

Les familles remplissent un dossier de réservation des repas au moment de l'inscription, en indiquant les jours réservés. La réservation peut se faire pour 1 (un) à 5 (cinq) jours par semaine et déterminera le profil de consommation du convive pour toute l'année scolaire.

12.1 Repas occasionnels

Toute consommation, même occasionnelle nécessite une inscription préalable.

Dans le cas où la consommation interviendrait sans inscription préalable, la famille devra se présenter auprès des services de la Ville sous 48 heures pour régularisation de son dossier d'inscription.

Tout repas occasionnel consommé et non réservé fera l'objet d'une majoration tarifaire.

12.2 Réservation ou annulation ponctuelle des repas et absences

Pour les familles régulièrement inscrites, une réservation ou une annulation ponctuelle, en décalage par rapport au profil consommateur, peut être faite auprès de la centrale de réservation ou via l'application Bon App sous un délai minimum de 3 jours ouvrés avant le jour du repas.

Tout repas consommé non préalablement réservé sous un délai minimum de 3 jours ouvrés fera l'objet d'une majoration tarifaire.

Un repas réservé non consommé et non annulé 3 jours ouvrés avant le jour du repas fera l'objet d'une facturation au tarif standard.

En cas d'absence de l'enseignant, le repas sera facturé au tarif standard sauf si la famille a désinscrit son enfant 3 jours avant le jour de consommation.

Les enfants arrivant pour 11h30 dans l'école ne seront pas acceptés. Les familles seront facturées.

En cas d'absence pour maladie, la famille doit transmettre un certificat médical au délégataire sous un délai de 8 jours ouvrés. A défaut, les repas feront l'objet d'une facturation au tarif standard.

En cas de sorties scolaires sans pique-niques : les familles doivent préalablement décommander leurs repas. A défaut, le repas sera considéré comme réservé non consommé et non annulé et fera l'objet d'une facturation au tarif standard.

Article 13 – La facturation

La facturation est effectuée par le délégataire en début de mois. Les factures sont adressées aux familles vers le 15 du mois. Elles correspondent aux consommations du mois précédent et doivent être réglées à réception.

Article 14 – Paiement des repas

Les moyens de paiements proposés sont les suivants :

- Le prélèvement automatique*
- Le paiement électronique via le portail ou l'application Bon'App

- Le TIP chèque
- En cuisine centrale lors des permanences
le Mercredi, de 8h00 à 13h00 et de 14h00 à 17h00.

Article 15 – Impayés

En cas de non-paiement après un premier rappel, le délégataire est autorisé à procéder par tout moyen de droit au recouvrement de la totalité de la dette, majorée d'une pénalité de 30 euros.

Toute contestation doit être portée à la connaissance du service d'Elior, par tout moyen (tél, courrier ou sur le site Bon'App), dans un délai de 30 jours suivant la date d'édition figurant sur la facture (sauf cas de force majeure).

En cas de litige entre le délégataire et la famille, celle-ci peut en référer à la Commune.

Chapitre V – Exécution du règlement de service

Article 16 – Publication

Le présent règlement est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription, un exemplaire leur sera remis contre signature.

Gonesse, le

30 SEP. 2020

Le Maire,



Jean-Pierre BLAZY

